



617ème séance plénière

PC Journal No 617, point 1 de l'ordre du jour

DECISION No 734
COORDONNATEUR DES PROJETS DE L'OSCE EN OUBÉKISTAN

Le Conseil permanent,

Rappelant ses décisions No 397 en date du 14 décembre 2000 et No 714 en date du 22 décembre 2005,

Prenant en considération les travaux effectués depuis l'établissement du Bureau de liaison de l'OSCE en Asie centrale en 1995 et, par la suite, du Centre de l'OSCE à Tachkent en l'an 2000,

Se félicitant de la volonté du Gouvernement de la République d'Ouzbékistan d'améliorer encore les liens avec l'OSCE,

Décide :

1. En vue de développer plus avant et de consolider les activités de projet de l'OSCE, de mettre en place à titre de nouvelle forme de coopération entre l'OSCE et la République d'Ouzbékistan, à compter du 1er juillet 2006, un coordonnateur des projets de l'OSCE en Ouzbékistan, pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2006 avec des possibilités de prorogation ultérieure pour des périodes d'un an ;
2. De charger le Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ouzbékistan des tâches suivantes :
 - Apporter son concours au Gouvernement ouzbek dans ses efforts visant à assurer la sécurité et la stabilité, notamment dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, l'extrémisme violent, le trafic illégal de drogues et d'autres menaces et défis transnationaux ;
 - Appuyer les efforts déployés par le Gouvernement ouzbek en ce qui concerne la poursuite du développement économique et la protection de l'environnement dans la République d'Ouzbékistan ;
 - Apporter son concours au Gouvernement ouzbek dans la mise en œuvre des principes de l'OSCE et des engagements pris dans le cadre de l'OSCE, notamment ceux ayant

trait au développement de la société civile ainsi qu'au renforcement de la coopération entre la République d'Ouzbékistan et l'OSCE ;

Décide en outre que :

3. Les activités du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ouzbékistan sont menées sur la base d'une profonde compréhension mutuelle et effectuées sur la base d'un plan annuel de programmes et de projets élaboré conjointement, dans le but de mener à bien les tâches susmentionnées. Tous les programmes et projets, y compris ceux qui sont financés par des sources extrabudgétaires, sont réalisés en étroite coopération et concertation avec le Gouvernement ouzbek. Le Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ouzbékistan s'acquittera de ses tâches et mènera ses activités de manière transparente dans le plein respect des lois et des règlements du pays hôte ;
4. Le Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ouzbékistan veille à la transparence pleine et entière de l'utilisation des ressources financières, y compris des ressources extrabudgétaires. Il soumet à l'Etat hôte les rapports financiers conformément à un calendrier à convenir avec le Ministère des affaires étrangères de la République d'Ouzbékistan ;
5. La nomination du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ouzbékistan est effectuée en tenant pleinement compte des résultats des consultations avec le Gouvernement ouzbek ;
6. Le Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ouzbékistan informe régulièrement le Conseil permanent de la mise en œuvre du mandat actuel et des activités de son Bureau. Le contenu des rapports du Coordonnateur est préalablement soumis au Gouvernement ouzbek pour lui donner la possibilité de formuler des observations ;
7. Les modalités d'organisation des activités du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ouzbékistan et de son Bureau sont précisées dans un nouveau mémorandum distinct devant être signé d'ici le 15 juillet 2006. La nomination de son personnel s'effectue conformément aux règles et règlements de l'OSCE ;
8. Les dépenses financières liées à l'activité du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ouzbékistan sont couvertes, jusqu'au 31 décembre 2006, par les moyens budgétaires de l'OSCE et par des contributions extrabudgétaires allouées au Centre de l'OSCE à Tachkent pour 2006.

PC.DEC/734
30 juin 2006
Pièce complémentaire

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**DECLARATION INTERPRETATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE 79
(CHAPITRE 6) DES RECOMMANDATIONS FINALES
DES CONSULTATIONS D'HELSINKI**

Par la délégation de l'Ouzbékistan :

« S'agissant de la présente décision, l'Ouzbékistan réaffirme son engagement à poursuivre la coopération constructive et mutuellement bénéfique avec l'OSCE. La partie ouzbèke déclare par la présente que les privilèges et immunités dont bénéficient actuellement le personnel et les locaux du Centre de l'OSCE à Tachkent continueront de s'appliquer jusqu'à la signature du nouveau Mémoire d'accord. Je demande que la présente déclaration soit jointe au journal du jour. »